



2024/2109

31.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/2109 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2024

abrogeant la décision (UE) 2024/1177 relative à la suspension de l'agrément d'un équipement de sûreté de l'aviation civile porteur du marquage «Estampille UE»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾, et notamment son annexe, point 12.0.4.1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ incluent les procédures d'agrément et d'utilisation des équipements de sûreté de l'aviation civile.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 a établi un régime harmonisé pour l'agrément des équipements de sûreté de l'aviation civile.
- (3) La décision (UE) 2021/2147 de la Commission ⁽³⁾ a établi une liste consolidée des équipements de sûreté de l'aviation civile agréés porteurs du marquage «Estampille UE» accordé aux équipements confirmés par le processus commun d'évaluation de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), aux fins de leur installation et de leur utilisation dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1998, et notamment à son annexe, point 12.0.4.1, la Commission a adopté la décision (UE) 2024/1177 ⁽⁴⁾ suspendant le marquage «Estampille UE» des équipements de détection d'explosifs pour les bagages de cabine (EDSCB) de norme C3 déployés selon une configuration spécifique, sur la base d'informations indiquant que la performance de cette configuration ne satisfaisait pas à la norme pour laquelle elle avait été agréée.
- (5) La décision (UE) 2024/1177 prévoyait la possibilité d'utiliser l'équipement déjà installé correspondant à cette configuration conformément au concept d'exploitation pour la norme C3 EDSCB, avec une limite de détection du volume maximal des contenants individuels de LAG fixée à 330 ml.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2108 de la Commission ⁽⁵⁾, applicable à partir du 1^{er} septembre 2024, introduit une mesure de précaution qui prend la forme d'une limitation du volume maximal des contenants individuels de LAG pouvant faire l'objet d'une inspection/d'un filtrage par tout EDSCB de norme C3 actuellement agréé, quelle que soit sa configuration, afin de préserver la sûreté du transport aérien.

⁽¹⁾ JO L 299 du 14.11.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1998/oj.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/300/oj>).

⁽³⁾ Décision (UE) 2021/2147 de la Commission du 3 décembre 2021 concernant l'agrément des équipements de sûreté de l'aviation civile porteurs du marquage «estampille UE» (JO L 433 du 6.12.2021, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2147/oj>).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2024/1177 de la Commission du 23 avril 2024 relative à la suspension de l'agrément d'un équipement de sûreté de l'aviation civile porteur du marquage «Estampille UE» (JO L, 2024/1177, 25.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1177/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2108 de la Commission du 29 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 en ce qui concerne certaines mesures de sûreté aérienne urgentes relatives aux équipements servant à l'inspection/filtrage des liquides, aérosols et gels (JO L, 2024/2108, 31.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2108/oj).

- (7) Il y a donc lieu d'abroger la décision (UE) 2024/1177, étant donné que les équipements concernés devraient dorénavant être exploités conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2108 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1998.
- (8) La base de données consolidée de l'Union répertoriant les équipements dont l'installation et l'utilisation sont autorisées dans l'ensemble de l'Union devrait être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2024/1177 est abrogée avec effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 2

La «base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement — équipements de sûreté» est mise à jour en conséquence.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2024.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN
